

Loi de boucllement de la loi 10138 ouvrant un crédit de programme de 274 877 575 F, pour les exercices 2008 à 2010, destiné aux travaux de maintenance et rénovation des bâtiments (10940)

du 12 octobre 2012

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 10138 du 14 décembre 2007 se décompose de la manière suivante :

• montant brut voté	274 877 575 F
• dépenses brutes réelles	247 965 599 F
	<hr/>
• non dépensé	26 911 976 F

Art. 2 Subventions d'investissement attendues et accordées

¹ Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 10138, estimées à 500 000 F, sont de 3 029 994 F, soit supérieures au montant voté de 2 529 994 F.

² Les subventions accordées prévues dans la loi n° 10138 pour un montant de 1 000 000 F sont de 1 565 157 F, soit supérieures au montant voté de 565 157 F.

Art. 3 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.